

Agglomération du Pays de l'Or

300 avenue Jacqueline Auriol

Zone aéroportuaire CS 70040

34137 Mauguio cedex.



pays de l'or
AGGLOMÉRATION



REGLEMENT INTERIEUR

PISCINE INTERCOMMUNALE

ESPACE AQUA'TITUDE

1, Avenue Brocardi

34 250 PALAVAS-LES-FLOTS

Tel 04 99 54 67 41

ETABLISSEMENT 3^{ème} catégorie type X-L ouvert toute l'année **FMI 407**

Arrêté portant réglementation de l'utilisation ESPACE AQUA'TITUDE
Le président de la communauté d'agglomération du pays de l'or arrête :

Alerte secours extérieurs

Sapeurs-pompiers **18**

SAMU **15**

Gendarmerie **17** ou 04 67 07 01 20

Police municipale 04 67 50 77 22

Vu le décret du 07 avril 1981 qui impose l'affichage du règlement intérieur des établissements d'accès payant. Vu le décret du 15 avril 1991 concernant la signalisation dans les établissements,
Vu l'article 9 du code civil,
Vu les articles 226-1 et 226-8 du code pénal.

1. Ouverture

La piscine est ouverte aux périodes et heures fixées par décision de la communauté d'agglomération et portées par voie d'affichage à la connaissance du public. Dans le cas de très grande affluence et notamment lorsque la fréquentation maximum instantanée (FMI 407) est atteinte, des restrictions d'accès pourront être décidées par la direction de la piscine. Pendant les heures d'ouverture au public, l'établissement de natation est surveillé de manière constante par les éducateurs territoriaux brevetés d'état, éducateurs sportifs des activités de la natation et du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'état et défini par voie réglementaire. Tous les incidents seront portés devant eux et réglés par eux. Ils en informeront, dans les meilleurs délais, le responsable de la piscine.

2. Admission des usagers

L'acquiescement du droit d'entrée dans l'établissement implique de la part de l'utilisateur, l'acceptation de se conformer au présent arrêté. Toute personne pénétrant dans l'enceinte devra acquiescer un droit d'entrée dont le montant est fixé par délibération du conseil communautaire, sauf si elle en est expressément dispensée. Les droits d'entrée sont perçus contre remise de cartes unitaires ou cartes d'abonnement. Pour être admis, les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'une personne de plus de 16 ans : parent, proche parent ou autorisée par les parents. Toute sortie de l'établissement est définitive.

3. Déshabillage et habillage

Les usagers disposent de cabines à change rapide. Il est interdit de se déshabiller en dehors des cabines mises à disposition des usagers. L'accès de chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes de même sexe, éventuellement accompagnées de leurs enfants de moins de 8 ans.

4. Conservation des effets personnels

Les baigneurs utilisent obligatoirement des casiers à consigne fermant à clef. A cet effet, il est vivement conseillé de conserver autour du poignet le bracelet comportant la clef du casier. La communauté d'agglomération ne supporte aucune responsabilité en cas de vol, perte ou destruction des habits ou objets entreposés.

5. Tenue des usagers

Seuls les maillots de bain et boxers sont autorisés pour les messieurs. Les tenues de bain tels que caleçons, bermudas, shorts courts ou longs sont interdits sur le bord du bassin. Pour les dames, seuls les maillots une pièce ou deux pièces sont autorisés. Le port du burkini est interdit. Le port de maillots transparents ou tenues de bain susceptibles de choquer la décence est strictement interdit. Le port du bonnet de bain est obligatoire. Toute personne ne respectant pas ces prescriptions se verra refuser le droit d'entrée ou sera exclue de l'établissement sans pouvoir prétendre au remboursement de son droit d'entrée. Les usagers doivent rester vêtus correctement et décemment. Les usagers ayant une tenue indécente ou une attitude incorrecte et

menaçante ou un langage discourtois, seront immédiatement éconduits. Les tee-shirts seront tolérés exclusivement sur les plages extérieures et les pelouses.

6. Hygiène

L'accès de l'établissement est rigoureusement interdit : aux malades, blessés avec plaies et affections cutanées ou porteurs de pansement, aux personnes en état d'ivresse, à tous les animaux. Par mesure d'hygiène, les usagers ne peuvent accéder aux plages que pieds nus et en tenue de bain. Les poussettes ne doivent pas rouler sur les plages intérieures. La douche et le passage dans le pédiluve sont obligatoires avant l'accès à la zone des bassins. A l'arrivée, les baigneurs devront se savonner et se rincer soigneusement aux douches, pour ne pas se voir refuser l'accès aux bassins. Toute personne enduite d'un produit solaire s'isolera du sol (serviettes, rabanes, etc.) et avant de pénétrer dans l'eau utilisera obligatoirement la douche pour se savonner et se rincer soigneusement. Il est interdit de manger en dehors des zones autorisées et lieux prévus.

Il est interdit de fumer sur l'ensemble de l'établissement, y compris sur les espaces extérieurs proche des aires de jeux d'enfant (décret n°2015-768 du 29 juin 2015). Durant la période estivale, un espace fumeur éloigné des aires de jeux est aménagé.

La plus grande tranquillité doit être observée par les usagers sur les plages et pelouses.

7. Protection des installations

Tout dommage ou dégât causé aux installations fera l'objet d'une constatation par le personnel responsable et sera réparé aux frais du ou des auteurs.

8. Espaces ludiques

Pataugeoire : la pataugeoire est exclusivement réservée aux enfants de moins de 6 ans sous la garde et surveillance sans défaillance d'une personne âgée d'au moins 16 ans, parent, proche parent ou autorisée par les parents. Le port du maillot de bain est obligatoire.

Toboggan : se conformer au règlement affiché, notamment la taille minimum de 1m10 pour accéder au départ, seule une personne à la fois. Les parents ou accompagnateurs des enfants seront tenus responsables en cas de non-respect du règlement. Il est interdit de se mettre debout dans la descente, de s'arrêter volontairement au cours de la glissade, de remonter la pente en s'accrochant, de courir dans les escaliers, de se pencher par-dessus la grille en haut de la plateforme et de plonger à la réception dans le bassin. Il est conseillé d'enlever les bijoux et les lunettes et de ne pas emprunter le toboggan pendant la période de grossesse.

Jeux d'eau extérieurs

Les sièges et transats sont interdits sur les pelouses de l'établissement.

L'utilisation des jeux extérieurs implique l'acceptation et l'application du règlement intérieur affiché à l'accueil de l'établissement. Les enfants de moins de 6 ans sont obligatoirement accompagnés d'une personne âgée d'au moins 16 ans, parent, proche parent ou autorisée par les parents. Le port du maillot de bain est obligatoire. Par mesure d'hygiène, la douche et le passage dans le pédiluve sont obligatoires. Il est interdit de franchir les barrières, de grimper ou se suspendre aux structures, de se bousculer dans l'aire de jeux, d'étendre sa serviette sur les barrières.

Mesures d'ordre et de sécurité : Il est interdit de pénétrer à l'intérieur des zones non autorisées signalées par des panneaux ou pancartes, utiliser des masques en verre : seuls les maîtres-nageurs sauveteurs de l'établissement peuvent autoriser l'utilisation des palmes, plaquettes, masques en plastique et tubas dans le grand bassin, simuler la noyade, importuner le public par des jeux ou des actes brutaux, dangereux ou immoraux, courir sur les plages et pelouses, pousser ou jeter à l'eau toute personne, même de sa plus proche famille, utiliser des récipients ou objets de nature à causer des accidents (verres, balles de tennis et de base-ball), utiliser des émetteurs ou amplificateurs de son, abandonner des déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à la collecte, escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient, jouer hors des emplacements prévus à cet effet, rester à proximité ou jouer avec et sur les grilles des bouches de reprise d'eau au fond des bassins.

Tout contrevenant à ces dispositions ou toute personne qui, par son comportement trouble l'ordre et le fonctionnement des diverses installations peut être immédiatement expulsé avec l'aide, si besoin des forces de l'ordre. Un courrier sera envoyé au domicile de chaque personne pour confirmer son expulsion. Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents de l'établissement.

Dans les bassins Ludiques, la pratique du plongeon est interdite.

Dans le grand bassin, les sauts et plongeurs sont autorisés depuis la plage côté grand bain, sur et entre les plots de départ et ceci sans élan. L'utilisation de bouées, ceintures gonflables et objets flottants ne sera admise qu'à titre exceptionnel, dans les bassins sous la seule responsabilité des utilisateurs, le personnel de surveillance pourra les interdire en cours de journée. Les bouées siège sont interdites.

Les apnées statiques sont interdites. Les apnées dynamiques sont pratiquées dans le cadre d'une association sportive ou avec l'accord du maître-nageur surveillant.

En cas de blessure, même minime, les maîtres-nageurs doivent être prévenus, si cela est possible par l'intéressé ou par les témoins. Il en est de même si un baigneur se trouve en difficulté dans l'un des bassins.

9. Prises de vues

Les prises de vue photographiques ou cinématographiques sont interdites sans autorisation préalable du président de la communauté d'agglomération.

10. Evacuation de la piscine

La délivrance de ticket d'entrées cesse 45 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement.

L'évacuation des bassins a lieu 30 minutes avant la fermeture de l'établissement. Si, pour des raisons de sécurité (orage, incident, accident) il advenait que l'établissement ou seulement les bassins soient évacués, aucune contrepartie financière ne serait due aux usagers sauf décision contraire du président de la communauté d'agglomération.

12. Réclamations

Toutes les réclamations doivent être faites par écrit à :

Président de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or, 300 avenue Jacqueline Auriol
Zone aéroportuaire CS 70040, 34137 Mauguio cedex.

13. Sanctions

Indépendamment des mesures d'expulsion prévues dans le présent règlement, toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

14. Scolaires

Les enfants des écoles peuvent être reçus par groupes accompagnés de leur maître suivant l'horaire établi à l'avance par l'inspecteur départemental de l'éducation nationale en accord avec la communauté d'agglomération aux conditions consenties par l'administration.

15. Apprentissage de la natation

L'enseignement de la natation contre rémunération est assuré exclusivement par les éducateurs territoriaux de la communauté d'agglomération du pays de l'or.

16. Publicité

Toute publicité et information, de quelque nature qu'elle soit, est subordonnée à l'autorisation du président de la communauté d'agglomération du pays de l'or.

17. Accidents, vols, responsabilité de la communauté d'agglomération

La communauté d'agglomération du pays de l'or décline toute responsabilité pour les vols ou détériorations d'objets et d'effets qui pourraient avoir lieu dans l'enceinte de la piscine. Les usagers sont responsables des accidents et dégâts matériels occasionnés aux installations ou objets appartenant à des tiers dont ils sont responsables. Ils sont également responsables des accidents et dégâts matériels dont ils seraient directement victimes, si ceux-ci sont causés de leur propre fait. La communauté d'agglomération se réserve le droit d'engager des poursuites contre les auteurs de ces faits. La responsabilité civile de la communauté d'agglomération du pays de l'or est garantie par un contrat d'assurance qui peut être consulté auprès du responsable de la piscine ;

18. Limitation du droit d'usage

Des manquements graves ou répétés au présent règlement entraîneront les sanctions suivantes :
Éviction des lieux pour non-respect des règles édictées par les articles 2, 5 et 7, interdiction temporaire d'accès à la piscine sur décision motivée du responsable de l'établissement, interdiction définitive d'accès à la piscine sur proposition du responsable de l'établissement auprès du président de la communauté d'agglomération du pays de l'or.

19. Encadrement incombant aux associations

Les associations doivent assurer leur sécurité par un personnel répondant aux obligations imposées par les ministères les concernant, loi du 16 juillet 1984, décret du 23 septembre 1989, arrêté du 12 janvier 1994. Les personnes qualifiées qui encadrent les associations doivent être nommément signalées. Elles devront prendre contact avec le responsable de service pour connaître l'utilisation du matériel et le plan de secours de l'établissement, un état de cette information sera tenu par le responsable de service. Les changements devront être signifiés au responsable du service. L'utilisation des bassins en tant que locataire implique de la part des utilisateurs, la connaissance du présent règlement et des modifications qui pourraient lui être apportées, ainsi que l'engagement de s'y conformer.

20. Utilisation de l'établissement

L'association est soumise au règlement général de l'établissement. Les séparations flottantes (lignes d'eau) sont installées par les associations et débarrassées par elles en fin de séance. Le matériel mis à leur disposition doit être rangé après chaque séance. L'association utilisera le ou les vestiaires collectifs, la ou les travées de vestiaires, qui lui seront confiés. L'évacuation de la piscine soit se faire impérativement 15 minutes après la fin de l'horaire. Un responsable du groupe devra être en permanence avec les adhérents durant l'occupation des bassins. En cas d'oubli ou de perte de carte, il convient de le signaler immédiatement au personnel de la piscine.

21. Manifestations

Seules les associations déclarées en tant que telles peuvent solliciter la réservation de l'établissement pour l'organisation de manifestations. Ces associations auront la charge du service d'ordre et du service de sécurité au cours de la manifestation. L'installation et la désinstallation du matériel spécifique à la manifestation sont du ressort de l'organisateur. L'association locataire sera responsable de tout accident, incident, dégradation ou vol, survenu au cours de ces manifestations. En aucun cas la responsabilité de la communauté d'agglomération ne pourra être recherchée. L'association devra en tenir informée la communauté d'agglomération dans un délai n'excédant pas 48 heures.

22. Annulation

Dans l'hypothèse où les associations ne se conformeraient pas au règlement, l'administration se réserve le droit d'annuler immédiatement la mise à disposition de la piscine. L'association se doit de tenir informée l'administration de ses annulations dès que possible.

APPLICATION DU PRÉSENT REGLEMENT INTERIEUR

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or,
Monsieur le Directeur des sports,

La responsable de l'établissement, le chef de bassins et personnels de la piscine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PALAVAS LES FLOTS , le 21/10/2023